

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.959 du 10 janvier 1997

A. 67.392/VI-13.201

En cause : **SCHEIFF** Andreas,
ayant élu domicile chez
Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Sankt-Vith,

contre :

la Commune de Kelmis.

Partie intervenante :

BARTH Stephan,
ayant élu domicile chez
Me E. DUYSER, avocat,
Aachener Straße 3
4700 Eupen.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1996 par
Andreas SCHEIFF, qui demande l'annulation d'un permis de
bâtir deux garages;

Vu la requête introduite le 17 septembre 1996, par
laquelle Stephan BARTH demande à être reçu en qualité de
partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1996 accueillant
cette intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie
requérante le 17 septembre 1996 et l'absence de mémoire en
réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et, loco Me DUYSER, pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 septembre 1996, le requérant a reçu notification d'une lettre lui accordant un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique; que cette notification attirait son attention sur l'article 21, deuxième alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi du 17 octobre 1990, aux termes duquel il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désintérêt lorsqu'elle n'introduit pas de mémoire en réplique dans un délai de soixante jours;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.